

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 053-2018/ARMP/CRD DU 22 OCTOBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES N° 007/ITRA/DG/DAFC DU 1^{ER} AOUT 2018 DE
L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX
A LA STATION DE RECHERCHE DE DAVIE ET CONSTRUCTION
D'UN MAGASIN A LA STATION DE RECHERCHE
D'AGBODRAFO DE L'ITRA-CRAL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 16 octobre 2018 de l'entreprise LA PYRAMIDE et enregistrée le 18 octobre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2370 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée du 16 octobre 2018 et enregistrée le 18 octobre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2370, Monsieur ATSRIMI Komivi, Directeur de l'entreprise LA PYRAMIDE sise à Lomé, BP : 13 820 Lomé-Togo, Tel : (+228) 90 10 23 55, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°007/ITRA/DG/DAFC du 1^{er} août 2018 de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) relatif aux travaux de construction des bureaux à la station de recherche de Davié et construction d'un magasin à la station de recherche d'Agbodrafo de l'ITRA-CRAL.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique a, par lettre n° 807/ITRA/DG/DAFC du 28 septembre 2018 reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise LA PYRAMIDE des résultats provisoires de la procédure d'appel d'offres susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Que non satisfait, le Directeur de ladite entreprise a, par lettre non référencée datée 16 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1^{er} octobre 2018 à 00 heure pour expirer le 19 octobre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE daté du 16 octobre 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le 18 octobre 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE et d'ordonner la suspension de la procédure de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n°007/ITRA/DG/DAFC du 1^{er} août 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise LA PYRAMIDE, à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

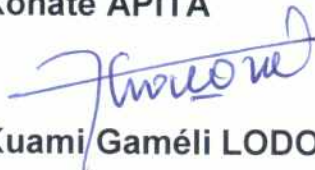


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyéta DJENDA